



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement, Biodiversité, Eau

ARRETE

2019 - DDT/SABE/EAU – N° 17 en date du 28 FEV. 2019

**portant prorogation de l'arrêté 2018-DDT/SABE/EAU/N° 79 en date du 09 novembre 2018
portant interdiction temporaire de la pratique de la pêche sur le Canal de la Sarre
durant les travaux de chômage VNF 2018/2019**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-8, R.436-12, R.436-32, R.436-40 et R.436-41 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-37 en date du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU la décision 2018-DDT/SG/AJC n° 11 en date du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la demande en date du 1^{er} mars 2019 de Voies Navigables de France – Unité Territoriale du Canal de la Sarre – 1 rue de Steinbach – BP 91131 – 57216 SARREGUEMINES Cedex, dans le cadre des opérations programmées de travaux de chômage VNF 2018/2019 du Canal de la Sarre ;

- Considérant que l'abaissement du niveau de l'eau en divers endroits dans le Canal de la Sarre (dont le bief 23) durant les travaux de chômage VNF 2018/2019, nécessite une mesure de protection temporaire de la population piscicole ;
- Considérant que l'impraticabilité du chemin de contre-halage du bief 23 en raison d'intempéries, a eu pour effet de retarder la progression des travaux de chômage précités, ce qui nécessite de prolonger la période initiale d'interdiction temporaire de la pratique de la pêche dans ce bief ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 **OBJET DE L'INTERDICTION**

L'arrêté préfectoral 2018-DDT/SABE/EAU/N° 79 en date du 09 novembre 2018 est prorogé jusqu'au 15 mars 2019 inclus, et cela en ce qui concerne l'interdiction temporaire de la pratique de la pêche dans le Canal de la Sarre, au niveau du bief 23, commune de WITTRING (du PK 51.900 au PK 55.250) et commune de ZETTING (du PK 55.828 au PK 57.750).

ARTICLE 2 **PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est affiché dans les communes de WITTRING et de ZETTING, selon les usages locaux et pendant une durée minimum d'un mois conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé respectivement par les maires des communes de WITTRING et de ZETTING et adressés au service instructeur et aux services en charge de la police de l'environnement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux

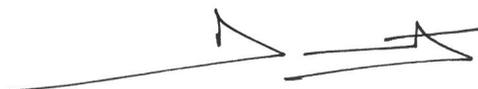
devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 **EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle, le Délégué Interrégional et le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Moselle, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes-pêche commissionnés, le maire de la commune de WITTRING, le maire de la commune de ZETTING, les services chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



BJÖRN DESMET

